

Loi

Générale

modern

Loi n° 82/AN/20/8ème L portant ratification de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, recommandation 2000, 1952.

n° 82/AN/20/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
13 juillet 2020Numéro JO
n° 13 du 13/07/2020Date du numéro
13 juillet 2020

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°6 portant adhésion de la République à l'Organisation des Nations Unies

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°133/AN/05/5ème L du 28 janvier 2006 portant code du Travail

VU La Loi n°109/AN/10/6ème L portant modification partielle des dispositions des articles 41, 214 et 215 de la loi n°133/AN/05/5ème L du 28 janvier 2006

VU La Loi n°25/AN/18/8ème L portant réorganisation du Ministère du Travail, chargé de la Réforme de l'Administration du 27 février 2019

VU La Loi n°51/AN/19/8ème L portant modification partielle de l'article 113 de la loi n°133/AN/05/5ème L portant code du travail

VU Le Décret n°2012-273/PR/MTRA portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale du 30 décembre 2012

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU L'Avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale du 27 et 28 octobre 2019

VU La Circulaire n°104/PAN du 29/06/2020 portant convocation de la première séance publique de la première session extraordinaire de l'An 2020. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Mars 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La République de Djibouti ratifie la Convention (n°183) sur la protection de la maternité, 2000, 1952.

Article 2

La Présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation et sera publiée.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH